



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement biodiversité
Unité cadre de vie et biodiversité

Ref : SEEB/UCVB – JD/CS - 2024-6
Affaire suivie par : Julien DUGUÉ
Tél : 02 41 86 66 40
julien.dugue@maine-et-loire.gouv.fr

le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnemen-
tales et foncières

Angers, le 18 janvier 2024

Objet : Installations Classées – autorisation environnementale unique –
Dossier complémentaire
Société TPPL – carrière de Pierre Bise à Beaulieu-sur-Layon

Par mail en date du 21 décembre 2023, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société TPPL en vue du renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise sur la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Les compléments font suite à notre avis initial du 22 mars 2023.

En ce qui concerne les compléments apportés au dossier :

➤ **Biodiversité**

Concernant la faune, la flore et les habitats protégés :

Tout d'abord, un document mentionnant les points modifiés du dossier aurait été le bienvenu.

Le dossier a été complété concernant la sauvegarde des amphibiens sur le site. Il apparaît aujourd'hui satisfaisant à propos des mesures d'évitement et de réduction.

On note que 15 suivis écologiques des populations d'amphibiens, flore et habitats seront réalisés sur la période de 30 ans, soit un suivi tous les 2 ans.

Pour rappel, les éléments des suivis devront parvenir à la DDT49/SEEB/CVB après chaque période de suivi avant le 31 décembre, soit 15 rapports attendus.

Pour conclure, le cas échéant l'arrêté d'autorisation préfectoral reprendra les éléments précis des mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement et les mesures de suivis.

➤ Loi sur l'eau

Au vu de nos remarques initiales, le risque de communication hydraulique entre le fond de fouille de la carrière et le lit du Layon semble peu probable ; de plus, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de perte de l'étanchéité pendant la phase d'exploitation : cette disposition peut être reprise en prescription dans l'autorisation.

Concernant l'analyse de l'impact qualitatif du rejet d'exhaure, la simulation a été faite à partir de la qualité du rejet actuel (avec les valeurs effectivement mesurées). Cette simulation montre que, dans un régime de fonctionnement « moyen », le niveau est acceptable au regard des milieux où se fait le rejet. Mais il n'est par contre pas acceptable de se contenter de prescrire dans l'autorisation à venir les normes de l'arrêté ministériel de 1994 : cette approche ne serait pas compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) au vu des débits retenus. En effet pour le paramètre DCO, par exemple, la valeur de 125 mg/l fixée par l'arrêté, entraîne un déclassement de la masse d'eau en aval avec une concentration de 94 mg/l (= hors classe) ; de même pour les MES : 35 mg/l de l'arrêté ministériel provoque un déclassement du Layon : 28.3 mg/l (passable). Les normes acceptables du rejet d'exhaure, qui auront vocation à être inscrit en prescription de l'autorisation préfectorale, doivent être recalculées en fonction de la capacité de dilution du QMNA5 du Layon ou définies sur la base du rejet actuel. Ou bien les rejets d'exhaure doivent être interdits pendant les périodes d'étiage, en prescription dans l'arrêté d'autorisation.

Conclusion :

Compte-tenu des observations précédentes, il apparaît judicieux de définir des normes de rejets compatible avec la capacité de dilution du Layon au QMNA5. Les normes de l'arrêté ministériel ne peuvent en tout état de cause pas servir de bornes maximales. Le reste du dossier n'appelle pas de remarque de ma part.

Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ